



# **Arrêté fédéral allouant un crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Un crédit d'engagement de 11,9 milliards de francs (prix de 2014, sans renchérissement ni TVA) est alloué pour l'aménagement prévu par l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire<sup>4</sup>.

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'engagement du renchérissement attesté et de la TVA.

## **Art. 3**

Le décompte du crédit d'engagement est structuré selon les mesures énumérées à l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire<sup>5</sup>.

## **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101  
2 RS 742.101  
3 FF 2018 ...  
4 FF 2018 ...  
5 FF 2018

